SEANCE DU 19/01/2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président

OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)

BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux

BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

Le Conseil reçoit M. Y. Fisenne (Cabinet Isiro).
Il entame directement l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

1. PLAN D'ENTREPRISE 2021-2025 - APPROBATION.

Après présentation du Plan par M. Y. Fisenne, L. Rawart rappelle qu'il convient de tenir compte du nouveau montant de subventions pour la piscine (1.500.000€ plutôt que 1.300.000€).

C. Brotcorne interroge ensuite sur l'impact dans le Plan, des loyers de l'Etat quant à la location par et pour la Justice de Paix; N. Dumont répond que 6 mois ont été budgétés en 2021.

B. Leroy pointe ensuite le problème de retour du club de tennis; N. Dumont répond que les discussions et négociations sont en cours, autour de la convention.
Il souligne que les chiffres des rentrées à Leuzarena sont probablement trop optimistes.
Que la dotation communale est en explosion, et qu'il ressort d'un choix politique de privilégier ces infrastructures au regard de l'état des finances et de l'existence de toutes les autres matières communales; le C. A. est une émanation du Conseil communal, et pourtant, les engagements financiers sont trop conséquents.

J. Brismée clôture en soulignant que les chiffres annoncés sont trop imprécis, et que le "business plan" ne reflète pas la réalité.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'en séance du 23 décembre 2020, le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome a approuvé la version finale du plan d'entreprise 2021 – 2025 de la RCA ;

Que ledit budget nécessite une dotation communale de 825.000 € pour être en équilibre ;

Qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la dotation susvisée et de l'inscrire au budget communal 2021;

Décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 7 abstention(s)
D'approuver le plan d'entreprise 2021 - 2025 de la RCA tel que présenté et nécessitant une dotation

communale de 825.000 €.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat, Finances et Recettes et à la RCA.

COMMUNICATION AU CONSEIL

2. TUTELLE GÉNÉRALE - APPLICATION DES ARTICLES L3122-1 À 6 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2021 : TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (8,8 %) - EXAMEN - DÉCISION.

pris acte

---

3. TUTELLE GÉNÉRALE - APPLICATION DES ARTICLES L3122-1 À 6 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU P. I. - EXAMEN - DÉCISION.

pris acte

SECRETARIAT

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27.10.20 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité
Report (B. Leroy et C. Ducattillon demandent d'insérer au point 28 la bonne délibération - version revue et corrigée -).

C. Ducattillon remercie le D. G., et demande de veiller à la résorption des retards dans la rédaction des P.-V.
B. Leroy demande d'examiner la possibilité de pouvoir clairement identifier les votants et abstentionnistes.

---

5. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

L. Rawart présente au préalable la création de NEOVIA, et C. Brotcorne apporte un complément d'information quant à l'installation d'une pompe à C.N.G. à Leuze (société Enora Leuze, aux établissements Fockedey).

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2021 par courrier du 8 janvier 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut peut

a) présentement délibérer et faire choix de désigner un seul mandataire habilité à rapporter la teneur des votes exprimés à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'Article L1523-12 du CDLD, le mandataire en question étant dès lors porteur d'un mandat impératif ;

OU

b) faire choix d'être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés comme de droit ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à

a) ce mandataire représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDETA du 11 février 2021 ;

OU

b) ces cinq délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDETA du 11 février 2021;

Que le Conseil, doit, dès lors, se prononcer sur le point unique inscrit à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDETA, à savoir : La Création de la Société NEOVIA et la prise de participation de l'IDETA au capital de celle-ci ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le point unique de l'ordre du jour.

- de charger son ou ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 janvier 2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présenté délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

POLICE DE ROULAGE

Y. Deplus quitte la séance.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN SANS NOM RELIANT L'AVENUE DES HÉROS LEUZOIS AU PAS DU MONT D'OR - MISE EN F99A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 novembre 2020 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.
Dans ce cadre, nous proposons d'officialiser l'utilisation de sentiers qui sont effectivement empruntés par les citoyens. Cette officialisation pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés… Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.
Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.
Ainsi, à Leuze-en-Hainaut, le chemin établi entre l'avenue des Héros Leuzois, à hauteur de la friterie « Chez Sophie » et le Pas du Mont d'Or, est régulièrement emprunté par les piétons et les cyclistes. Il pourrait donc être indiqué avec un F99a :

Il faudra dès lors retirer l'actuelle signalisation, c'est-à-dire le C3. Son fût peut cependant être maintenu et servir de potelet afin de s'assurer que les cyclomoteurs n'empruntent pas ce chemin.

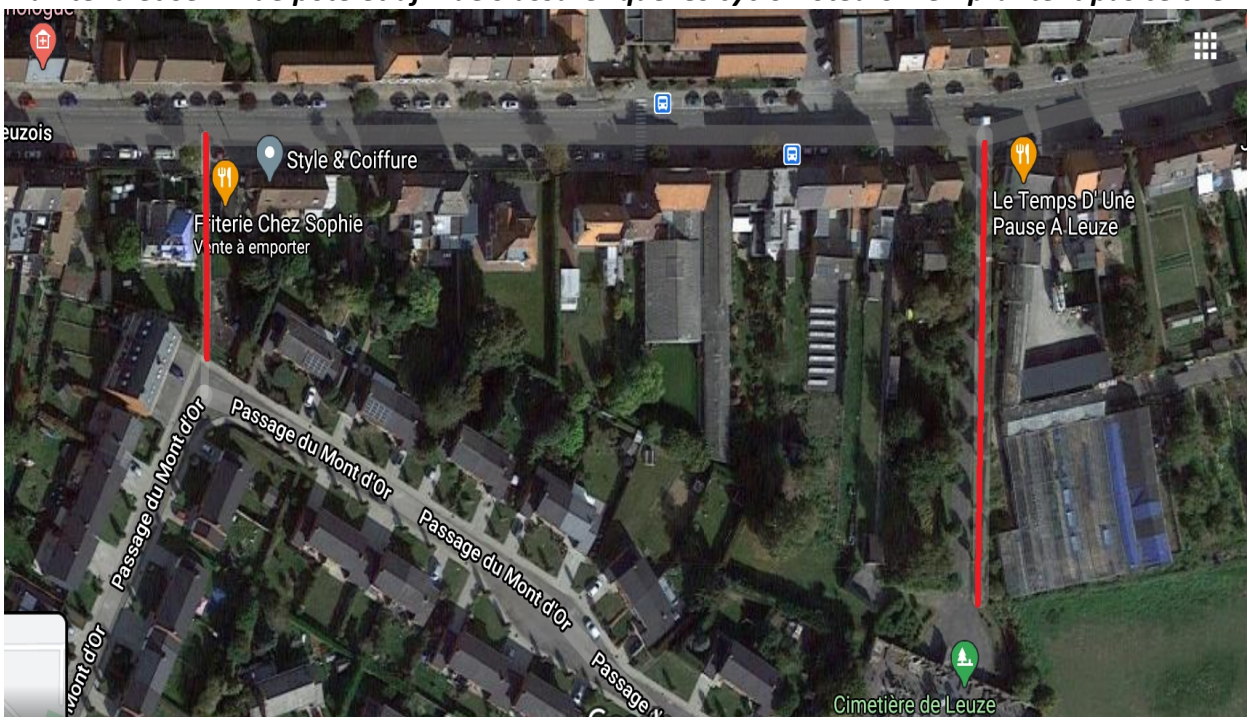

On peut s'interroger sur la plus-value de cette signalisation par rapport à la situation existante. Cette signalisation a plusieurs fonctions intéressantes :

- *Cibler les usagers qui peuvent utiliser le chemin,*
- *Rendre le chemin visible,*
- *Assurer sa pérennité en tant que cheminement public. ",*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2020/116919 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 novembre 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, au chemin sans nom reliant le n°43 de l'avenue des Héros Leuzois au n°22 du Pas du Mont d'Or, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a, en conformité avec le croquis ci-joint ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Y. Deplus entre en séance.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PIPAIX - CHEMIN RELIANT LA RUE DE LA GARE À LA RUE DE L'EGLISE - MISE EN F99A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 novembre 2020 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.
Dans ce cadre, nous proposons d'officialiser l'utilisation de sentiers qui sont effectivement empruntés

par les citoyens. Cette officialisation pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés… Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.
Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.
Ainsi, à Pipaix, le chemin établi entre la rue de la Gare et la rue de l'Eglise est régulièrement emprunté par les piétons et les cyclistes. Il pourrait donc être indiqué avec un F99a :

Cette signalisation doit cependant être placée après les accès carrossables des maisons établies à l'entrée du chemin.

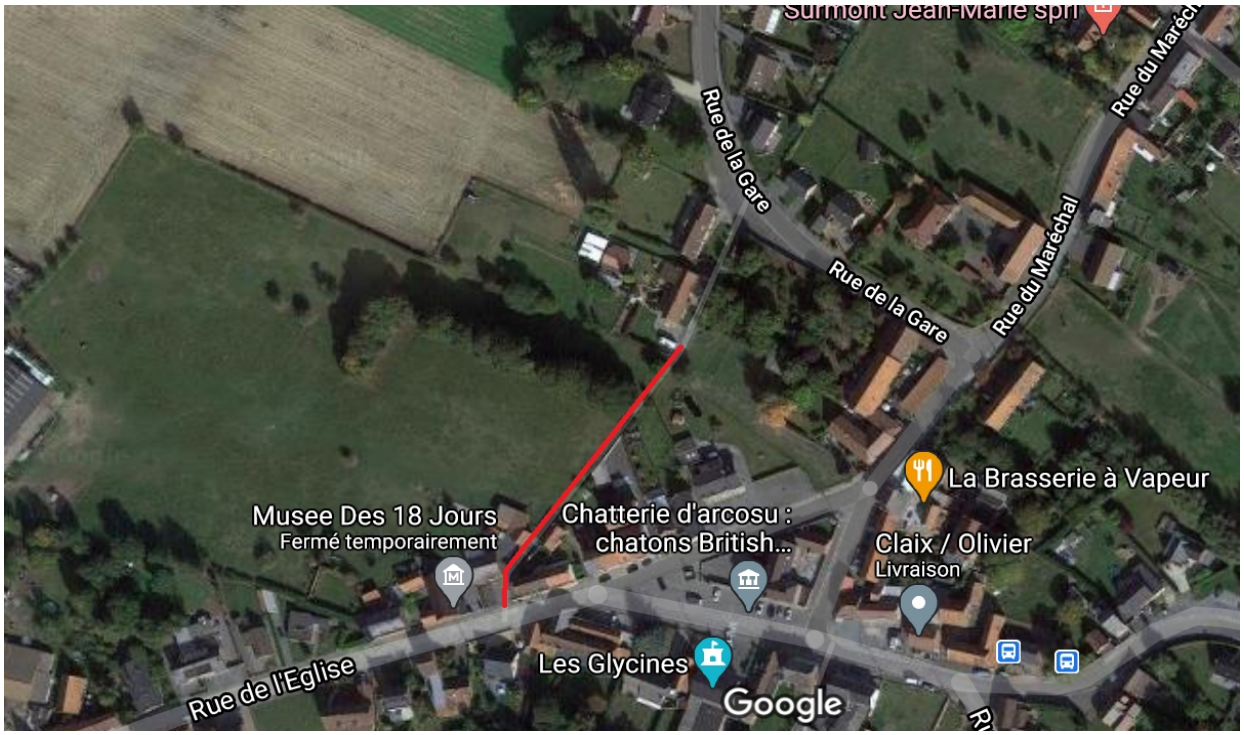

Afin que les usagers en provenance de la rue de la Gare soient informés que le chemin se termine en impasse pour les véhicules motorisés mais qu'il peut être emprunté dans sa totalité par les modes actifs, il serait intéressant de poser un F45b à l'entrée du chemin, côté rue de la Gare :

On peut s'interroger sur la plus-value de la signalisation de type F99. Cette signalisation a plusieurs fonctions intéressantes :

- *Cibler les usagers qui peuvent utiliser le chemin,*
- *Rendre le chemin visible,*
- *Assurer sa pérennité en tant que cheminement public. ",*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2020/116919 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 novembre 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, au chemin sans nom reliant le n°2 de la rue de la Gare au n°5 de la rue de l'Eglise, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a, en conformité avec le croquis ci-joint ;

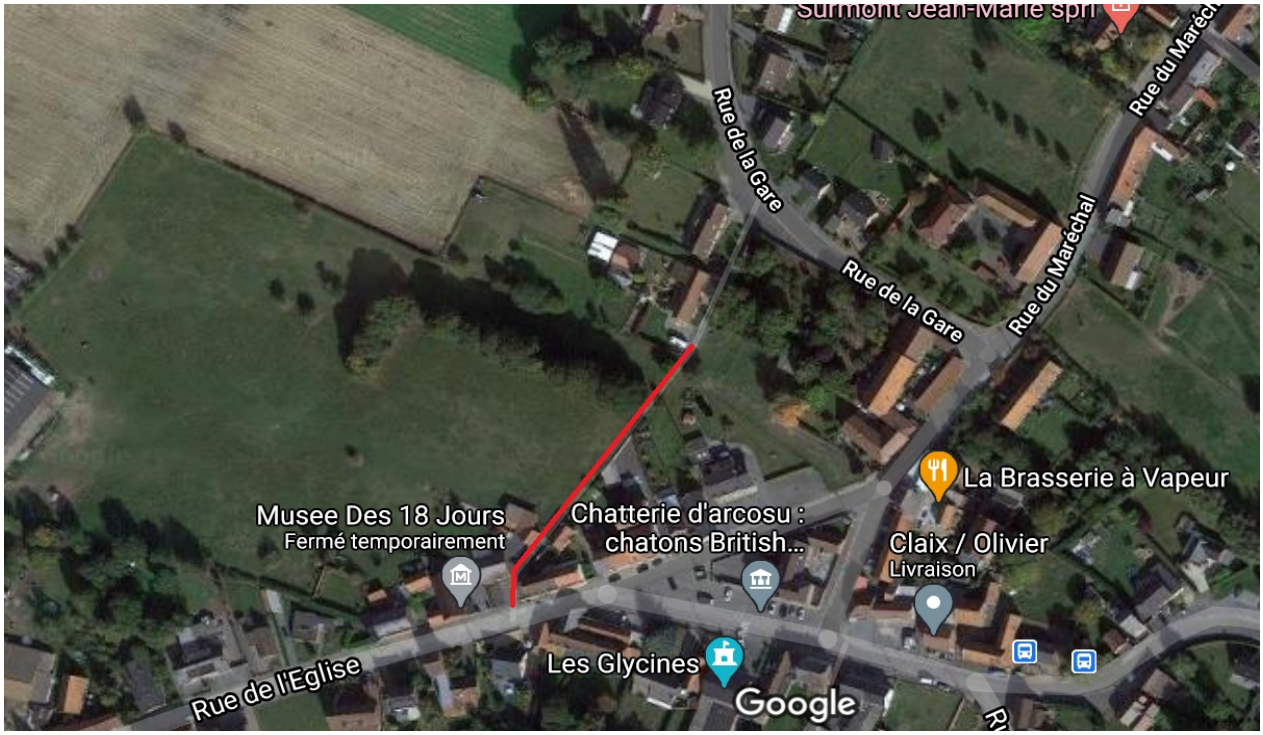

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

S. Abraham interroge sur la suite à réserver quant au placement de plaques de béton au travers du chemin...?

---

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PLACE DU JEU DE BALLE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR 20 MÈTRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre

2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 novembre 2020 mentionnant ce qui suit:

" De nombreux food trucks sollicitent des autorisations d'occupation du domaine public pour pouvoir poser leur véhicule sur la place du Jeu de Balle, au centre-ville de Leuze-en-Hainaut.

Leur présence nécessite l'interdiction de l'arrêt et du stationnement aux jours et heures de leur venue.

Afin d'éviter au pôle Festivités-Signalisation de la Ville de Leuze-en-Hainaut de devoir à chaque fois poser puis enlever une signalisation temporaire d'arrêt et de stationnement, un règlement complémentaire portant sur une signalisation permanente avait été pris en 2018. Il prévoyait l'interdiction de l'arrêt et du stationnement les mardis, mercredis et jeudis, de 17h30 à 21h30.
Cependant, la situation change régulièrement : des foods trucks ne viennent plus, d'autres arrivent en sollicitant d'autres horaires…

Cette activité, par nature et particulièrement en période de confinement, semble très changeante.

Pour éviter le risque d'une signalisation avec un additionnel à rallonge qu'il faudrait modifier régulièrement en fonction des demandes, M. Cédric Defranne, responsable du placement des ambulants, a proposé de placer ceux-ci sur le domaine public situé entre la vitrine de l'ancien magasin Anabylbiss et la place du Jeu de Balle. A cet endroit en effet, un règlement complémentaire n'est pas nécessaire puisqu'on n'est pas sur la voie publique. Seule une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire.

Cependant, cette disposition ne convient pas à tous les marchands, dont le véhicule est parfois trop grand que pour être placé à cet endroit.

Afin donc de mettre en place une solution pérenne, et après discussion avec MM. Michez, Foubert et Defranne, après également examen de la situation sur place avec M. Duhot, nous vous proposons d'interdire en tout temps le stationnement sur la place du Jeu de Balle, sur une distance de 20 mètres. Cet espace serait donc en permanence interdit au stationnement et réservé aux food trucks. Sur cet espace de 20 mètres, il serait possible de mettre soit un grand food truck, soit au maximum 2 food trucks de taille normale. Cette mesure permet également de limiter leur éventuelle expansion et M. Defranne se propose de gérer les demandes en fonction de ce critère. M. Jeuniau est également informé.

Afin que la mesure soit parfaitement visible, nous proposons également le ***marquage au sol du signal E1.****",*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2020/116919 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 novembre 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité
Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, place du Jeu de Balle, le long du pignon du n°25 de la Grand-Place, l'interdiction de stationner, limitée dans le temps et existant à cet endroit, est abrogée ;

Article 2 : Une interdiction de stationner, sur une distance de 20 mètres, via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 20 mètres », est établie à cet endroit ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Brotcorne fait état de et déplore l'accumulation de déchets à cet endroit, et demande de sensibiliser les occupants.

M. Delange demande quant à elle s'il est possible d'ajouter un/des food truck(s); il est suggéré de relayer la demande à l'agent placier.

S. Abraham demande que l'on communique le tarif appliqué.

---

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU REMPART, 26 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, en date du 26 novembre 2020, émettant un avis favorable sous réservé de tracer l'emplacement face au n°26 car le stationnement face au n°30 est interdit,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité
Article1er: A Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, côté pair, le long du n°26.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - TOURPES - CHEMIN BOISDUGNOLLE - INTERDICTION DE PASSAGE AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,50M - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 3 décembre 2020 mentionnant ce qui suit:

" Nous avons été interpellés par une habitante de Tourpes qui, en empruntant les chemins de

remembrement qui relient le village à la N60, s'est retrouvée plusieurs fois bloquée par un poids lourd, lequel, coincé par la hauteur du pont du RAVeL, avait été contraint de faire marche arrière.

Bien que, selon nous, cette situation soit probablement ponctuelle et liée à un chantier local, il convient de poser une signalisation dès le moment où la hauteur de l'ouvrage d'art est inférieure à 4 mètres. C'est le cas ici puisque le pont mesure 3,80m.

Cette signalisation doit être complétée de préavis afin d'informer l'usager avant qu'il ne s'engage dans ces chemins : à hauteur de la N60 et à hauteur de la rue de la Première Brigade à Tourpes. A cet endroit, il conviendra d'utiliser une signalisation reflétant la réalité, à savoir l'impasse que constituera le pont pour tout véhicule de plus de 3,80m et la possibilité de tourner à gauche :

Il est à noter que la signalisation pourra être apposée de chaque côté du pont, sur son arche",

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2020/120659 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 novembre 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, section de Tourpes, au chemin Boisdugnolle, la circulation est interdite pour tout conducteur de véhicule d'une hauteur supérieure à 3,50m sous le pont du RAVeL, via le placement de signaux C29 (3,50m), C29 (3,50m) avec panneau additionnel de distance « 500m », et F45 modifié.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

RCA

11. COMPTES POUR L'EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Après la présentation des comptes par M. Y. Fisenne, N. Dumont précise que la diminution des recettes est liée à la fermeture de la piscine un mois pour cause de panne de chaudière.

L. Rawart s'étonne des montants importants des frais de déplacement; M. Fisenne lui répond que l'intitulé est incorrect; le montant comprend également de la téléphonie et l'intitulé doit être corrigé.
L. Rawart souligne encore l'importance des capitaux empruntés (+ de 97%).

B. Leroy pointe quant à lui un déficit en diminution du résultat comptable d'exploitation, et appuie l'augmentation intermédiaire de la "dotation communale".

J. Brismée interroge sur les modalités du calcul du subside lié au prix; Y. Fisenne explique que ce calcul se fait sur base du déficit lié à chaque infrastructure, qu'elle soit sportive ou qu'il s'agisse du site "Dujardin" (subside + coût de l'accès : nombre d'unités).

Le Conseil, en séance publique,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et, en particulier l'article 68 qui stipule que le conseil communal doit approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres chargés de la gestion et du contrôle de la RCA;

Vu les comptes annuels tels qu'établis pour l'année 2019:

- Bilan après répartition : actif = passif = 9.189.759,47 €
- Compte de résultats avec perte à reporter de 99.168,20 €
- Immobilisations corporelles = 7.181.236,66 €

- Analyse financière en schéma abrégé

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)
D'approuver les comptes annuels 2019 de la RCA tels qu'établis par le Conseil d'administration et vérifiés par le Collège des commissaires.

De donner décharge aux membres des organes chargés de la gestion et du contrôle de la régie et aux commissaires.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Secrétariat, Finances et Recettes et à la Régie communale autonome.

Le Conseil procède ensuite à l'examen du point 1 de l'ordre du jour.

TRAVAUX

12. ACHAT DE MOBILIERS URBAINS POUR LA SÉCURISATION DES TRAVERSÉES PIÉTONNES AUX ABORDS DES ÉCOLES DE L'ENTITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) approuvé par le Conseil communal en date du 8 décembre 2020 et notamment, sa fiche action 6.2.a. qui prévoit d'offrir des cheminements piétons confortables et sécurisés, ainsi que de sécuriser les traversées piétonnes aux abords des écoles ;

Considérant qu'au vu de cette fiche action, il s'indique, dans un premier temps, de mettre à disposition du personnel du Service Technique des Travaux les fournitures qui lui permettra de sécuriser les traversées piétonnes aux abords de toutes les écoles de l'entité, à l'aide de barrières, de totems, etc. ;

Considérant que le placement des barrières a pour objectif de canaliser le flux piéton aux abords des écoles et de le protéger de la circulation routière ; les totems quant' à eux doivent augmenter la vigilance des usagers de la route à proximité des établissements scolaires ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et la réunion d'avant-projet qui s'est tenue entre la Conseillère en mobilité, le Service Technique des Travaux et la Cellule Marchés publics, ce projet peut être mis en oeuvre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/001/735-AC relatif au marché “Achat de mobiliers urbains pour la sécurisation des traversées piétonnes aux abords des écoles de l'entité” établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fournitures servant à canaliser le flux piéton aux abords des écoles et de le protéger de la circulation routière (barrières, potelets, etc.)), estimé à 5.957,00 € hors TVA ou 7.207,97 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fournitures servant à augmenter la vigilance des usagers de la route à proximité des établissements scolaires (Tottem, etc.)), estimé à 14.476,00 € hors TVA ou 17.515,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.433,00 € hors TVA ou 24.723,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/73153:20210060.2021 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2021/001/735-AC et le montant estimé du marché “Achat de mobiliers urbains pour la sécurisation des traversées piétonnes aux abords des écoles de l'entité”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.433,00 € hors TVA ou 24.723,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/73153:20210060.2021, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à Madame la Conseillère en mobilité, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la mobilité.

Cette décision est d'application, sous réserve de l'accord du S.P.W. quant à ses voiries.

---

13. SECTION DE LEUZE - RUELLE DE PARIS - TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE - DÉCOMPTE FINAL - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé ruelle de Paris à Leuze (dossier n° 57094/01/G008) au programme communal d'investissement ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IPALLE au montant de 89.149,25 €, hors T.V.A. ;

Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 18.721,34 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Décide à l'unanimité

1°) d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 89.149,25€, hors T.V.A.;

2°) de souscrire au capital F de l'Intercommunale IPALLE à concurrence de 18.721,34 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susdits ;

3°) de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année:

<u>2019 : commune de Leuze.</u>

Montant du DF	% fin. Comm.	Part communale	Libellé du projet
89.149,25 €	21%	18.721,34 €	Travaux d'égouttage Ruelle de Paris - Leuze

annuités	cumul des annuités
2021	936,07 €	936,07 €
2022	936,07 €	1.872,14 €
2023	936,07 €	2.808,21 €
2024	936,07 €	3.744,28 €
2025	936,07 €	4.680,35 €
2026	936,07 €	5.616,42 €
2027	936,07 €	6.552,49 €
2028	936,07 €	7.488,56 €
2029	936,07 €	8.424,63 €
2030	936,07 €	9.360,70 €
2031	936,07 €	10.296,77 €
2032	936,07 €	11.232,84 €
2033	936,07 €	12.168,91 €
2034	936,07 €	13.104,98 €
2035	936,07 €	14.041,05 €
2036	936,07 €	14.977,12 €
2037	936,07 €	15.913,19 €
2038	936,07 €	16.849,26 €
2039	936,07 €	17.785,33 €
2040	936,07 €	18.721,34 €

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

14. SECTION DE THIEULAIN - HUMONT - TRAVAUX DE POSE D'ÉGOUTTAGE - DÉCOMPTE FINAL - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé au Humont à la section de Thieulain (dossier n° 57094/06/G001) au programme communal d'investissement ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IPALLE au montant de 89.294,74 €, hors T.V.A. ;

Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 18.751,90 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Décide à l'unanimité

1°) d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 89.294,74 €, hors T.V.A. ;

2°) de souscrire au capital F de l'Intercommunale IPALLE à concurrence de 18.751,90 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susdits ;

3°) de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année:

2019 : commune de Leuze.

Montant du DF	% fin. Comm.	Part communale	Libellé du projet
89.294,74 €	21%	18.751,90 €	Travaux d'égouttage Humont - Thieulain

annuités	cumul des annuités
2021	937,59 €
	937,59 €

2022	937,59 €	1.875,18 €
2023	937,59 €	2.812,77 €
2024	937,59 €	3.750,36 €
2025	937,59 €	4.687,95 €
2026	937,59 €	5.625,54 €
2027	937,59 €	6.563,13 €
2028	937,59 €	7.500,72 €
2029	937,59 €	8.438,31 €
2030	937,59 €	9.375,90 €
2031	937,59 €	10.313,49 €
2032	937,59 €	11.251,08 €
2033	937,59 €	12.188,67 €
2034	937,59 €	13.126,26 €
2035	937,59 €	14.063,85 €
2036	937,59 €	15.001,44 €
2037	937,59 €	15.939,03 €
2038	937,59 €	16.876,62 €
2039	937,59 €	17.814,21 €
2040	937,59 €	18.751,90 €

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

DIVERS

15. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

C. Ducattillon encourage à poursuivre le projet citoyen de budget participatif, et témoigne son

assentiment au projet relatif à Blicquy.

I. Deregnaucourt interroge sur la cause pour laquelle le projet relatif à l'acquisition de moyens de vidéo-surveillance n'a pas été retenu; il semble que la pertinence du projet, la mise en évidence de la plus-value de ce dernier, et la communication autour de celui-ci soient remises en cause.
Elle pointe en outre le fait que Leuze est une des trois communes de WAPI à ne pas avoir adhéré à la Convention des Maires; elle exprime le souhait du groupe ECOLO d'adhérer, notamment pour pouvoir répondre à des appels à projets.

B. Leroy interpelle sur la pérennité du service des accueillantes du C.P.A.S.; B. Fontaine lui répond que le dossier est à l'examen; B. Leroy ajoute que le manque de prise de position dans ce dossier entraîne un déficit de service à la population; B. Fontaine confirme que la D. G. instruit le dossier et revient vers le Conseil de l'Action sociale; L. Rawart confirme que celui-ci se tiendra le 27 janvier.

C. Ducattillon revient sur la Zone de secours et les dysfonctionnements évoqués lors d'un dernier Conseil; il demande si un retour peut avoir lieu sur les contacts pris; N. Dumont en fait état et confirme qu'il reste inquiet sur le fond, suite à l'entretien avec les responsables de la Zone.

S. Abraham formule le souhait que les challenges (courses à pied éphémères) qui se multiplient ces derniers temps, soient encouragés; il propose de les fédérer et de créer un challenge unique et récurrent.

pris acte

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h45

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART